

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Publique  
MR/ML

N° 001025 /2024 R.A

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
469 Chemin du Quintin

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 28 juin 2024 formulée par l'entreprise FRR TP pour des travaux de reprise des enrobés sur chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre des travaux de reprise d'enrobés sur chaussée, **la voie de circulation est provisoirement rétrécie, au droit du chantier sis 469 chemin du Quintin :**

**Du 01 au 12 juillet 2024**

**1 jour dans la période**

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de ces travaux : *Maintien de l'accès aux riverains (véhicules et piétons), véhicules de secours et collecte de déchets.*

*Avis d'information par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur), à minima 48h avant l'intervention.*

**ARTICLE 3** – **Le cheminement piétons sera dévié pendant la durée de l'intervention**  
**Restitution de la circulation le soir et week end**

**ARTICLE 4** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise FR RTP chargée de l'exécution des travaux, 48h avant le début de l'occupation du Domaine Public.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 28 JUIN 2024

Pour le Maire  
Par Délégation, Michel Roux  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

